

République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.
M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.
Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.
Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 001 / 2025 – 7.1 :
FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL – Compte de Gestion 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'avis de la Commission Finances du 28/01/2025,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de déclarer le Compte de Gestion – Budget principal dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier :
« visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

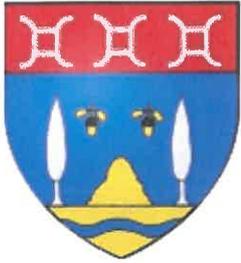
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 002 / 2025 – 7.1 :
FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL – Compte Administratif 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Compte de Gestion 2024 – Budget principal,

Vu l'avis de la Commission Finances du 28/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

(Monsieur Florent MARMAGNE, le Maire, absent de la salle de conseil, ne prend pas part au vote)

Décide

Article 1 : sous la présidence de M. Olivier NUFFER, 1er Adjoint au Maire, d'approuver le Compte Administratif 2024 – Budget principal de la Commune de Chailles qui peut se résumer ainsi :

Solde d'exécution section de fonctionnement	+ 627 574.21 €
Solde d'exécution section d'investissement	+ 382 691.01 €
SOLDE D'EXECUTION	+ 1 010 265,22 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

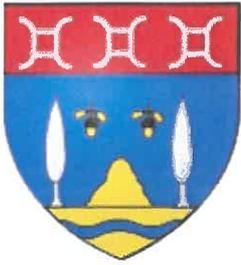
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.
M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.
Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.
Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 003 / 2025 – 7.1 :

FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Bâtiments commerciaux » – Compte de Gestion 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu les Comptes de Gestion et Administratif 2024 – Budget principal,
Vu l'avis de la Commission Finances du 28/01/2025,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de déclarer le Compte de Gestion – Budget annexe « bâtiments commerciaux » dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier : « visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

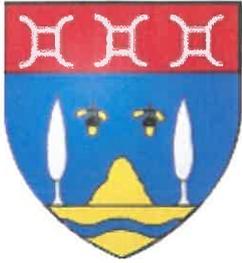
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 004 / 2025 – 7.1 :

FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Bâtiments commerciaux » – Compte Administratif 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les Comptes de Gestion et Administratif 2024 – Budget principal,

Vu le Compte de Gestion 2024 – Budget annexe « bâtiments commerciaux »,

Vu l'avis de la Commission Finances du 28/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

(Monsieur Florent MARMAGNE, le Maire, absent de la salle de conseil, ne prend pas part au vote)

Décide

Article 1 : sous la présidence de M. Olivier NUFFER, 1er Adjoint au Maire, d'approuver le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « bâtiments commerciaux » de la Commune de Chailles qui peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat Exercice 2024	- 4 655.80 €	+ 23 067.66 €
Résultat Reporté 2023	-	- 8 302.09 €
Résultat Clôture 2024	- 4 655.80 €	+ 14 765.57 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

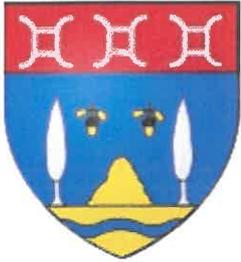
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 005 / 2025 – 7.1 :

FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Lotissement Les Grands Champs » – Compte de Gestion 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les Comptes de Gestion et Administratif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis de la Commission Finances du 28/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

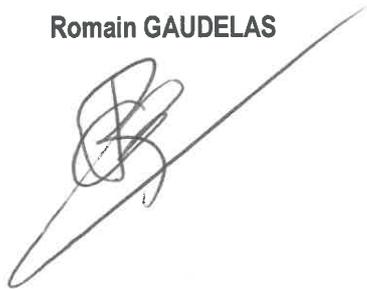
Article 1 : de déclarer le Compte de Gestion – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier : « visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

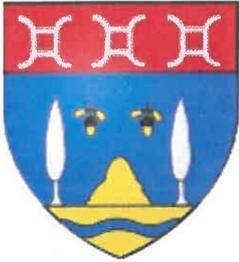
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATON

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 006 / 2025 – 7.1 :

FINANCES LOCALES : BUDGET ANNEXE « Lotissement Les Grands Champs » – Compte Administratif 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu les Comptes de Gestion et Administratif 2024 – Budget principal,
Vu le Compte de Gestion 2024 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs »,
Vu l'avis de la Commission Finances du 28/01/2025,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 22, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

(Monsieur Florent MARMAGNE, le Maire, absent de la salle de conseil, ne prend pas part au vote)

Décide

Article 1 : sous la présidence de M. Olivier NUFFER, 1er Adjoint au Maire, d'approuver le Compte Administratif 2024 – Budget annexe « Lotissement Les Grands Champs » de la Commune de Chailles qui peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat Exercice 2024	0.00 €	0.00 €
Résultat Reporté 2023	+ 1.17 €	+ 16 055.71 €
Résultat Clôture 2024	+ 1.17 €	+ 16 055.71 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

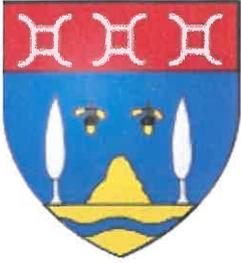
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.
M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.
Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.
Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 007 / 2025 – 7.1 :

FINANCES LOCALES : BUDGET PRINCIPAL : Ouverture de crédits anticipés en section d'investissement - Exercice 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'accepter l'ouverture par anticipation de crédits d'investissement sur le Budget Principal – Exercice 2025, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal – Exercice 2025 lors de son adoption

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS



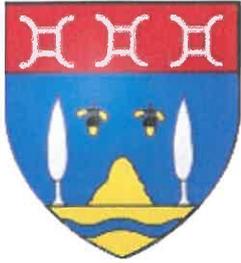
Le Maire,

Florent MARMAGNE



**BUDGET PRINCIPAL -
OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES EN SECTION D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2025**

Imputation	Libellé	TOTAL PREVU 2024	AUTORISATION MAX 1/4 CREDITS POUR L'EXERCICE 2025	CONSEIL MUNICIPAL DU 03/02/2025 Ouverture de crédits anticipés 2025	Observations
Chap 20	Immobilisations incorporelles	31 000,00 €	7 750,00 €	- €	
2051	Concessions et droits similaire	31 000,00 €	7 750,00 €	- €	
Chap 21	Immobilisations corporelles	1 025 976,03 €	256 494,01 €	150 000,00 €	
2111	Terrains nus	2 500,00 €	625,00 €	- €	
2117	Bois et forêts	67 500,00 €	16 875,00 €	- €	
212	Agencements et aménagements de terrains	460 900,00 €	115 225,00 €	100 000,00 €	Aménagements du Parc du Cosson
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	9 999,80 €	2 499,95 €	- €	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	41 938,00 €	10 484,50 €	- €	
2131	Constructions - Bâtiments publics	5 500,00 €	1 375,00 €	- €	
21316	Équipements du cimetière	3 999,80 €	999,90 €	- €	
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	18 956,15 €	4 739,04 €	4 500,00 €	Travaux d'aménagements sur bâtiments communaux
2151	Programme de réhabilitation de voiries 2024-2026 : Tranche 02	120 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	
2152	Installations de voirie	27 000,00 €	6 750,00 €	2 000,00 €	Signalétiques / équipements pour la voirie
2156	Matériels et outillage incendie, défense civile	125 000,00 €	31 250,00 €	10 000,00 €	Extension du parc de vidéoprotection
2157	Autre matériel et outillage de voirie	86 600,00 €	21 650,00 €	1 500,00 €	Matériels / équipements pour les Services Techniques
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- €	- €	- €	
2183	Matériel informatique	31 099,54 €	7 774,89 €	- €	
2184	Mobilier et matériel de bureau	13 284,83 €	3 321,21 €	- €	
2188	Autres immobilisations corporelles	11 698,11 €	2 924,53 €	2 000,00 €	Matériels / équipements divers tous services
231	Immobilisations corporelles en cours	- €	- €	- €	
	Total des opérations d'équipement	55 661,38 €	13 915,35 €	- €	
Opé 102 - art 21538	Divers	478,26 €	119,57 €	- €	
Opé 175 - art 2316	Renovation église	10 315,00 €	2 578,75 €	- €	
Opé 183 - art 2315	Voirie 2022	31 448,12 €	7 862,03 €	- €	
Opé 82 - art 2111	Acquisition terrains	13 420,00 €	3 355,00 €	- €	
	TOTAL	1 112 637,41 €	278 159,35 €	150 000,00 €	



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 008 / 2025 – 4.1 :

FONCTION PUBLIQUE : Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment son article L313-1,

Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 01,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L411-1 à L411-6, L415-1 et L415-3 du CGFP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30/01/2025

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant le besoin de la Commune de Chailles de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

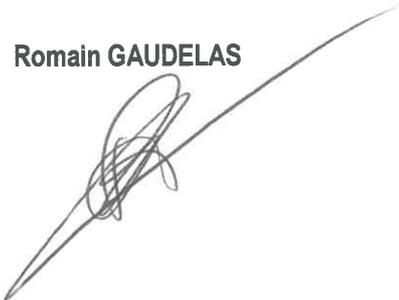
Décide

- Article 1 : d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la Commune de Chailles, [tel qu'annexé à la présente délibération](#).
- Article 2 : En conséquence, les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Article 3 : Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.
- Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS



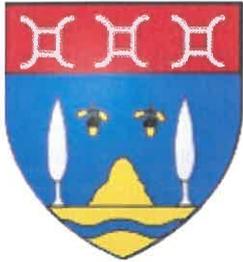
Le Maire,

Florent MARMAGNE



**TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
au 01/03/2025**

N° + date de la délibération créant l'emploi	Filière	Catégorie	Grade(s)	Libellé de l'emploi	Pôle d'affectation	Temps de travail	Quotité	Emploi pourvu ou vacant
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Chargé(e) de l'urbanisme - Foncier	Pôle Aménagement du territoire	TNC	28	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Responsable Ressources Humaines et Enfance	Pôles Support + Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif	Chargé(e) de l'agence postale communale	Pôle Population	TNC	18,5	Vacant
03-févr-25	Administrative	A	Attaché principal	Directeur(trice) Général(e) des Services	Direction Générale	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif	Assistant(e) administratif Technique et EFS	Pôles Population + Aménagement du territoire	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif	Chargé(e) de l'Espace France Services	Pôle Population	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif	Chargé(e) d'Accueil - Communication - Festivités	Pôle Population	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé(e) des Solidarités et Cérémonies	Pôle Population	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Police municipale	C	Brigadier-chef principal	Police Municipale	Pôle Population	TC	33	Vacant
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Police Municipal(e)	Pôle Population	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Chargé(e) de comptabilité	Pôle Support	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Culturelle	B	Assistant de conservation principal 2ème classe	Bibliothécaire	Pôle Population	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Animation	B	Animateur	Directeur(trice) des structures Enfance-Jeunesse	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Vacant
03-févr-25	Animation	B	Animateur principal 2ème classe	Directeur(trice) des structures Enfance-Jeunesse	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Vacant (en cours de mutation)
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique	ATSEM	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	Pôle Enfance-Jeunesse	TNC	29,5	Pourvu
03-févr-25	Animation	C	Adjoint d'animation	Animatrice	Pôle Enfance-Jeunesse	TNC	28,5	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	Pôle Enfance-Jeunesse	TNC	26,5	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent d'entretien et de restauration scolaire	Pôle Enfance-Jeunesse	TNC	28,5	Pourvu
03-févr-25	Médisco-sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	ATSEM	Pôle Enfance-Jeunesse	TNC	30	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	ATSEM et agent d'entretien	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Animation	C	Adjoint d'animation	Directeur(trice) de l'ALSH	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Culturelle	B	Assistant enseignement artistique principal de 1ère classe	Intervenant(e) musicale aux écoles	Pôle Enfance-Jeunesse	TNC	3/20e	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent d'animation et d'entretien	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Vacant
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent d'entretien et de restauration scolaire	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent d'animation et d'entretien	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent d'animation et de restauration scolaire	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique	ATSEM et agent d'entretien	Pôle Enfance-Jeunesse	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent polyvalent des services techniques	Pôle Aménagement du territoire	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Agent de maîtrise	Responsable des services techniques	Pôle Aménagement du territoire	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques	Pôle Aménagement du territoire	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent polyvalent des services techniques	Pôle Aménagement du territoire	TC	35	Pourvu
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent polyvalent des services techniques	Pôle Aménagement du territoire	TC	35	Vacant
03-févr-25	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Agent polyvalent des services techniques	Pôle Aménagement du territoire	TC	35	Pourvu



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 009 / 2025 – 4.5 :

FONCTION PUBLIQUE : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L712-2, L713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

Vu le Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 et ses annexes, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ainsi que l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 05 dudit Décret et l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 07 dudit Décret,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, catégorie C),

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les rédacteurs, animateurs, catégorie B),

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les agents de maîtrise, adjoints techniques, catégorie C),

Vu l'Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les attachés, catégorie A),

Vu l'Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (concernant les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, catégorie B),

Vu l'Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat (concernant les techniciens, catégorie B),

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la délibération n°2018-07-24 du 02 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Chailles,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts obligatoires : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Décide

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2025, de modifier le RIFSEEP ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 – L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1. Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ses plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement supérieur – Direction de la collectivité	36 210€	36 210€

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	11 340€	11 340€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertises – Agent d'exécution polyvalent	10 800€	10 800€

FILIERE TECHNIQUE**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	11 340€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	10 800€	10 800€

FILIERE CULTURELLE**CATEGORIE B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertises – Agent d'exécution polyvalent	14 960€	14 960€

FILIERE ANIMATION**CATEGORIE B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	17 480€	17 480€

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	11 340€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	10 800€	10 800€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT NON LOGE	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	10 800€	10 800€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 04 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5. Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de trajet / de service imputables à la collectivité, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) : l'ISFE sera suspendue de 1/30^{ème} par jour à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail annuel.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD) : le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de Temps partiel thérapeutique (TPT), l'ISFE est versée au prorata de la quotité de temps partiel.

Durant la période de préparation au reclassement prévu à l'article L826.2 du Code Général de la Fonction Publiques (CGFP), le versement de l'ISFE est interrompu.

6. Périodicité de versement de l'ISFE

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2. Les bénéficiaires

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La détermination des montants maxima de CIA

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Investissement
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Sens du service public
- Conscience professionnelle
- Implication dans le travail...

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE**CATEGORIE A**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement supérieur – Direction de la collectivité	6 390€	6 390€

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	1 260€	1 260€
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertises – Agent d'exécution polyvalent	1 200€	1 200€

FILIERE TECHNIQUE**CATEGORIE C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	1 200€	1 200€

FILIERE CULTURELLE

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertises – Agent d'exécution polyvalent	2 040€	2 040€

FILIERE ANIMATION

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	2 380€	2 380€

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 1	Encadrement intermédiaire – Responsable de service	1 260€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	1 200€	1 200€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel du CIA	
Groupes de fonction	Emplois	Montant plafond de l'ETAT	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant
Groupe 2	Agent d'exécution polyvalent	1 200€	1 200€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris en 0 et 100% pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4. La périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : que les montants annuels maximum d'IFSE et de CIA retenus par l'organe délibérant ci-dessus, seront automatiquement mis à jour en cas d'évolution des montants plafonds réglementaires NON LOGE de l'Etat.

Article 3 : Chaque année, les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget Principal.

Article 4 : La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA pouvant être octroyé aux agents municipaux de Chailles.

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

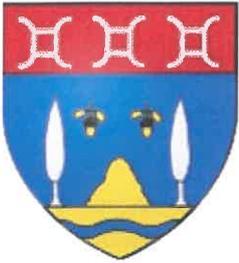
Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 010 / 2025 – 4.5 :

FONCTION PUBLIQUE : Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L714-13,

Vu la Loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 01,

Vu le Décret n°2011-444 du 21/04/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;

Vu le Décret n°2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres;

Vu les délibérations n°2020.11.06 du 02/11/2020, n°2016.10.13 du 24/10/2016, n°2013.06.25 du 27/06/2013 et n°2012.12.08 du 03.12.2012 relatives au régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pouvant être octroyé aux agents de la filière Police municipale de Chailles,

Vu la délibération n°041 032 052 / 2024 – 4.5 du 16/12/2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2025, de modifier l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des agents de la filière Police municipale, ainsi qu'il suit :

1 Les bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité, relevant du cadre d'emploi de la filière Police municipale ainsi qu'il suit :

- Agents de police municipale.

2 Modalités

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, ...), à l'exception :

- des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le Décret n°2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les Décrets n°2000-815 du 25/08/2000 et n°2001-623 du 12/07/2001.

L'ISFE se compose d'une part fixe et d'une part variable.

Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Lors de la première application des dispositions du Décret n°2024-614 du 26/06/2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction, et le cas échéant, l'Indemnité d'Administration et de Technicité), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu dans n°04. Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : Part variable.

3 Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : Part fixe

La part fixe est déterminée par l'application d'un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Elle est assise sur le traitement brut indiciaire et suit les évolutions de celui-ci (exemples : augmentation de la valeur du point de la fonction publique, évolution de carrière, ...).

Le taux de la part fixe est attribué comme suit :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension	Taux retenu par la collectivité En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30%	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

L'attribution de la part fixe fera l'objet d'un Arrêté individuel.

4 Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement : Part variable

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants de la part variable sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Montant maximum individuel	Montant maximum retenu par la collectivité
Agents de police municipale	5 000€	5 000€

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'Arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé par la collectivité selon les cadres d'emplois.

Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Investissement
- Capacité à travailler en équipe
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Sens du service public
- Conscience professionnelle
- Implication dans le travail...

Le montant versé individuellement n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ; le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5 Modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de trajet / de service imputables à la collectivité, l'ISFE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO) : l'ISFE sera suspendue de 1/30^{ème} par jour à partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail annuel.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD) : le versement de l'ISFE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CGM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de Temps partiel thérapeutique (TPT), l'ISFE est versée au prorata de la quotité de temps partiel.

Durant la période de préparation au reclassement prévu à l'article L826.2 du Code Général de la Fonction Publiques (CGFP), le versement de l'ISFE est interrompu.

- Article 2 : Chaque année, les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.
- Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n°041 032 052 / 2024 – 4.5 du 16 décembre 2024 en conséquence et plus généralement, toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pouvant être octroyé aux agents de la filière Police municipale de Chailles.
- Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

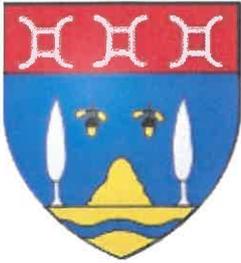
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 011 / 2025 – 1.1 :

COMMANDE PUBLIQUE : Construction d'une caserne de gendarmerie à Chailles

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 :

La commune de Chailles donne un accord ferme et sans réserve pour réaliser la maîtrise d'ouvrage de construction d'une caserne de gendarmerie selon les dispositions du décret n°93-130 et de la circulaire d'application du Premier ministre du 28 janvier 1993.

Le projet sera réalisé conformément au référentiel des besoins qui sera transmis après l'agrément ministériel et comprendra des locaux de service et techniques (LST) et 10 logements au profit des personnels de la brigade de gendarmerie de Chailles.

Conformément aux dispositions de la circulaire précitée, le loyer initial sera déterminé par application d'un taux de 6 % des dépenses réelles TTC dans la limite du coût-plafond TTC de l'opération en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à la disposition de la gendarmerie.

Une majoration limitée à 5 % des coûts-plafonds pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultants des servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

La valeur du terrain, propriété du maître d'ouvrage, pourra entrer dans le calcul du loyer à hauteur de 6 % de sa valeur, déterminée selon un avis du service des domaines, si celui-ci a été acquis depuis moins de 5 ans à la date d'ouverture du chantier.

De plus, conformément au décret précité, la commune de Chailles pourra prétendre à une aide en capital de l'État sur la base de 18 % ou 20 % des coûts-plafonds de l'opération.

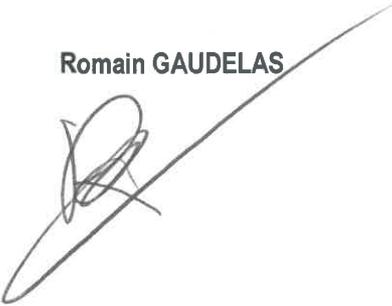
A sa livraison, le bien sera loué à l'État-Gendarmerie selon un contrat de 9 ans conforme au modèle-type prévoyant notamment l'invariabilité du loyer, les conditions de renouvellement et la détermination du nouveau loyer, ainsi que les conditions de révision du loyer pendant la durée du bail renouvelé.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

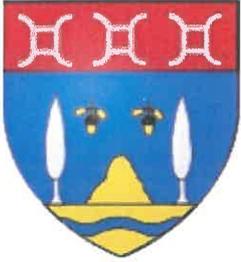
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 03 février 2025**

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 012 / 2025 – 7.5 :

FINANCES LOCALES : Subventions aux associations – Année 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les demandes des associations,

Vu l'avis de la Commission Sports – Vie associative – Vie culturelle du 16/01/2025,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 18, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

(MM. MOREL Benoît, NUFFER Olivier, BEYER Jean-Marie et Mmes GAUDELAS Valérie, LASSERON Alexandrine, élu(e)s municipaux intéressés à l'affaire, ne prennent pas part au vote)

Décide

Article 1 : d'accorder, au titre de l'année 2025, des subventions de fonctionnement aux associations chailloises et extérieures, ainsi qu'il suit :

ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	
ASCC99 (FOOT)	7 000 €
AS CHAILLES TENNIS DE TABLE (ASCTT)	1 500 €
TOUT CHAILLES COURT	800 €
EVASION RANDO CHAILLOISE (VTT)	700 €
CHAILLES TONIC	450 €
AMICALE SAPEURS-POMPIERS DE CHAILLES	1 300 €
FORME DETENTE CHAILLES	450 €
LES AMIS DE L'EGLISE SAINT MARTIN DE CHAILLES	200 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE) DE CHAILLES	800 €
OENO-CHAILLES AOC	300 €
FESTICHAVIL	1 500 €
ENSEMBLE ET SOLIDAIRES (UNRPA) CHAILLES	1 000 €
LES HIRONDELLES DE CHAILLES (EHPAD)	200 €
SECTION CHAILLOISE (rugby)	3 000 €
TOTAL	19 200 €

ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	
ORCHESTRE D'HARMONIE DES MONTILS	500 €
DONNEURS DE SANG BENEVOLES (FFDSB)	100 €
TOTAL	600 €

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 65 du Budget primitif principal 2025.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

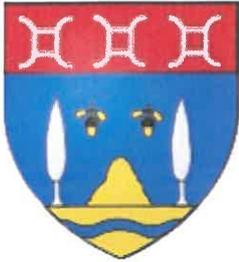
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCACTION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 013 / 2025 – 7.10 :

FINANCES LOCALES : Modification des montants de cautions de l'Espace Chavil

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n°2022-12-18 du 15/12/2022, modifiée par les délibérations n°041 032 033 / 2023 du 15/05/2023 et n°041 032 046 / 2023 du 18/09/2023 portant sur les tarifs municipaux et plus spécifiquement sur les modalités de location de l'Espace Chavil,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de modifier pour toutes les locations non encore réalisées le montant des cautions de l'Espace Chavil, ainsi qu'il suit :

- 500 € au titre du ménage
- 500 € au titre de la dégradation du parquet
- 500 € au titre des dégradations diverses ou manquements aux obligations du règlement intérieur.

Article 2 : de modifier les délibérations n°2022-12-18 du 15/12/2022, n°041 032 033 / 2023 du 15/05/2023 et n°041 032 046 / 2023 du 18/09/2023 en conséquence.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

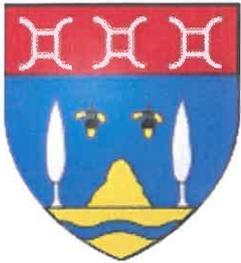
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 014 / 2025 – 7.10 :

FINANCES LOCALES : Détermination des tarifs Expositant du Forum Bien-être et Santé

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de déterminer les tarifs Expositant applicables pour le Forum Bien-être et Santé, ainsi qu'il suit :

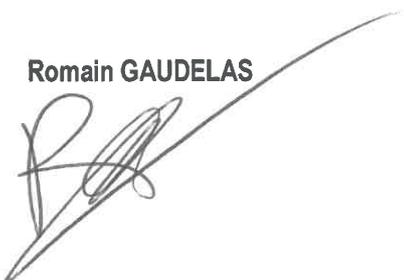
- 15 euros les 1,50 mètres
- 20 euros les 2,00 mètres
- 30 euros les 3,00 mètres

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

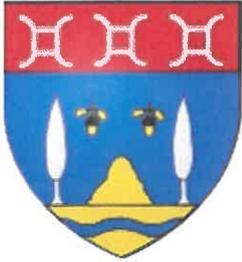
Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 03 février 2025**

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.
M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.
Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.
Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 015 / 2025 – 7.10 :

FINANCES LOCALES : Détermination des tarifs « vente d'espaces de parution » sur les supports de communication communaux

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de déterminer les tarifs « vente d'espaces de parution » sur les supports de communication communaux, ainsi qu'il suit :

MODULE LES TARIFS	FORMAT	PRIX	PRIX
		CHAILLES MAGAZINE <i>1 parution /an</i>	CHAILLES MAGAZINE <i>2 parutions /an</i> + Guide des associations <i>1 parution/an</i>
Intérieure			
1/8 de page	91 x 58,5 mm	150 €	376 €
1/4 de page	91 x 121 mm	300 €	676 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

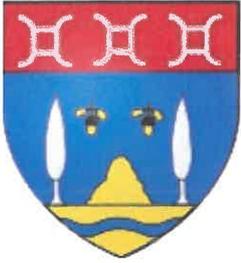
Romain GAUDELAS




Le Maire,

Florent MARMAGNE





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 016 / 2025 – 5.7 :

INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS – Gestion de la compétence transférée « Gestion , exploitation et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines » - Convention-type de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires – Avenants à la convention pour les exercices 2022 à 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 :

d'approuver l'Avenant n°01 à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice des compétences communautaires « Gestion, exploitation et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines » au titre des années 2020-2021, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023, [tel qu'annexé à la présente délibération.](#)

Article 2 : d'approuver l'Avenant n°02 à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice des compétences communautaires « Gestion, exploitation et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines » au titre des années 2020-2021, prolongée par Avenant n°01 aux années 2022 et 2023, permettant de prolonger celle-ci à l'exercice 2024, [tel qu'annexé à la présente délibération.](#)

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS



Le Maire,



Florent MARMAGNE



**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION,
L'EXPLOITATION, ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Entre

La Communauté d'Agglomération de BLOIS représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité à cet effet par délibération communautaire n° A-D2022-149 du 05 juillet 2022, ci-après désignée « Agglopolys »,

d'une part,

Et,

La commune de CHAILLES, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération municipale n° du , ci-après désignée « La commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

La délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019 a approuvé la mise en place de conventions précisant les modalités de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines au titre des années 2020-2022, comprenant la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

A terme, un projet de convention commune avec la direction Aménagement de l'Espace Public - DGA Cadre de Vie - AGGLOPOLYS est envisagé dans le but de simplifier les démarches auprès des communes. Les conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence voirie ont été prolongées pour deux années complémentaires.

Il est alors proposé de prolonger la durée des conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines pour une durée de 2 années complémentaires également et ainsi permettre la révision du patrimoine attaché à la compétence, ainsi que l'aboutissement du projet de convention mutualisée entre les deux services (Voiries – Gestion des Eaux Pluviales).

CÉCI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation de la convention pour les exercices 2022-2023

Le travail de révision du patrimoine Eaux pluviales urbaines nécessite de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ainsi, l'article 2 de ladite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2023.

Article 2 – Maintien des différents articles de la convention

L'ensemble des articles de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire, à l'exception de l'article 2 relatif à la durée de ladite convention demeure inchangé.

A Blois, le 18 NOV. 2022

A Chailles, le

*Pour la Communauté d'agglomération
AGGLOPOLYS,*

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,



Christophe DEGRUELLE

Yves CROSNIER-COURTIN



**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION ,
L'EXPLOITATION, ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Entre

La Communauté d'Agglomération de BLOIS représentée par son Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité à cet effet par délibération communautaire du 8 octobre 2024, ci-après désignée « Agglopolys ».

d'une part,

Et,

La commune de _____, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération municipale n° _____ du _____, ci-après désignée « La commune »,

d'autre part

PREAMBULE

La délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019 a approuvé la mise en place de conventions précisant les modalités de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines au titre des années 2020-2022, comprenant la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines. La délibération n°A-D-2022-149 du 5 juillet 2022 a acté sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces 2 années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté du service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

En 2025, une convention commune avec la direction Aménagement de l'Espace Public - DGA Cadre de Vie - AGGLOPOLYS sera proposée dans le but de simplifier les démarches auprès des communes.

Il est alors proposé de prolonger la durée des conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines pour une durée de 1 année complémentaire et ainsi aboutir au projet de convention mutualisée entre les deux services (Voiries – Gestion des Eaux Pluviales).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Prolongation de la convention pour les exercices 2024

Le travail sur la construction d'une convention mutualisée entre les services Voiries et Eaux pluviales urbaines nécessite de prolonger la durée de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ainsi, l'article 2 de la dite convention est modifié en fixant la date d'expiration de celle-ci au 31 décembre 2024.

Article 2 – Maintien des différents articles de la convention

L'ensemble des articles de la convention de mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétence communautaire, à l'exception de l'article 2 relatif à la durée de la dite convention demeure inchangé.

A Blois, le **13 NOV. 2024**

*Pour la Communauté d'agglomération
AGGLOPOLYS,*

Le Président,

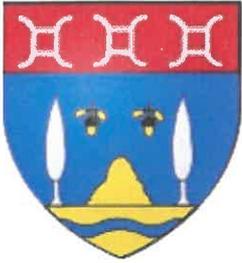


Christophe DEGRUELLE

A , le

Pour la commune,

Le Maire,



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M. Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 017 / 2025 – 3.6 :

DOMAINE ET PATRIMOINE: Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit d'Enedis – Parcelle située lieudit Terres des Cyprès, cadastrée section AW numéro 295

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels au profit d'Enedis – Parcelle située lieudit Terre des Cyprès, cadastrée section AW numéro 295, [telle qu'annexée à la présente délibération.](#)

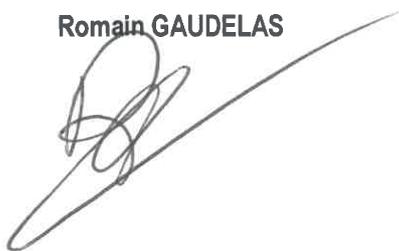
Article 2 : de mandater la SCP Florence LESCURE-MOSSERON et Aurélien LACOUR aux fins d'accomplir pour le compte de la Commune de Chailles toutes les démarches notariales et administratives en lien avec cette mise à disposition.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS



Le Maire,



Florent MARMAGNE



DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL



FICHE D'IDENTITE DU PROPRIETAIRE

IMPLANTATION DE POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET LIGNES
ELECTRIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU POSTE

Mise à disposition d'un :

local terrain

* cocher la mention adéquate

Câbles souterrains Câbles aériens

* cocher la mention adéquate

Longueur totale des lignes électriques : 36 mètres (câble souterrain HTA 20 000 Volts)

Largeur totale de la tranchée : 0.40 mètres

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Au lieu-dit « Terres des Cypres »,
sur la commune de CHAILLES

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AW Numéro(s) : 295

Nom du poste DP : « HIRONELLES »

N° G.D.O. : 41032 P0057

largeur : 2.01 m profondeur : 1.69 m Hauteur : 1.50 m Surface : 15 M²

Puissance en kVa lors de la mise en service : kVa

Poste : Coupure D.P. Coupure et D.P.

* cocher la mention adéquate

Nature du poste :

Cabine Urbain Portable Immeuble, Enterré, Urbain Compact

* cocher la mention adéquate

INDEMNITES :

Au titre de la mise à disposition d'un local

Surface du poste prise en compte:m²

Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Enedis au propriétaire :
euros (inscrire la somme en toutes lettres)

NB : la valeur de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article A. 332-1 du code de l'urbanisme est de
106,71 € par m²

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
 POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

Au titre de la mise à disposition d'un terrain

Surface du poste prise en compte : **15 m²**

Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Enedis au propriétaire : **deux cent vingt-cinq euros** (*inscrire la somme en toutes lettres*)

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

Personne morale (société, association)

Personne physique (particulier)

**cocher la mention adéquate*

Nom ou Dénomination sociale :

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) :

Nationalité : ou Capital social de : €

Date de naissance ou de constitution : Lieu :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :

Personne habilitée à représenter la société ou l'association

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*):

.....

Téléphone domicile : Téléphone travail :

Copie du titre de propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :

.....

Si personne physique

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Si collectivité locale

Département ou Mairie de :

Nom et prénom de la personne habilitée à signer :

Adresse :

Pour les copropriétés :

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :

Nom du syndicat :

Adresse :

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété :

DOCUMENT A NE PAS MODIFIER SANS AVIS JURIDIQUE PREALABLE
POUR TOUTE MODIFICATION, SE RAPPROCHER DE L'APPUI JURIDIQUE REGIONAL

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Je soussigné,
autorise :

Enedis (préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)

.....
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : Le

Signature du propriétaire



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Chailles

Département : LOIR ET CHER

Poste HTA

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1T9G7Y7FLE BUE/VRI 2024 # QUALITE pose AC2M sur départ CHAILLES de Blois Nord

Chargé de projet : BRULE Stéphane

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : Commune de CHAILLES, Propriétaire

Adresse : 78 RUE NATIONALE 41120 CHAILLES

Autre des bâtiments et terrains sis : AU LIEU-DIT "TERRE DES CYPRES" Références Cadastrales : Section(s) : AW Numéro(s) : 295

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis

[références : AU LIEU-DIT "TERRE DES CYPRES" Références Cadastres : Section(s) : AW Numéro(s) : 295 Surface : 15 m²] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Autre, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à

l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans Indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 225,00 € (deux cent vingt-cinq euros et zéro centime), payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Commune de CHAILLES représenté(e) par son (sa)
....., ayant reçu tous
pouvoirs à l'effet des présentes par décision du
Conseil en date du

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

7149550

229

Rue

HTA 3x150AL Existant

294

SECTION AV
TERRES DES CYPRES

7149550

7149500

HTA 3x150AL Existant

377

7149500

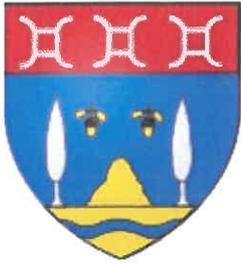
SECTION AV
"LES ALLEES"

38

Echelle 1/500

1572600





République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 03 février 2025

Le 03 février 2025 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Florent MARMAGNE, Maire.

Etaient présents :

M. Florent MARMAGNE, M. Olivier NUFFER, M. Patrick CHATENIER, Mme Isabelle VIEVILLE, M. Eric COUSIN, Mme Mathilde BIGOT, M. Nicolas PETRAULT, M. Jean-Marie BEYER, Mme Carole COUSIN, Mme Amandine DEROUET, M. Romain GAUDELAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Nathalie LELARGE, M Benoît MOREL, Mme Valérie NUFFER, Mme Marion PEGAUD, M. Laurent PETIT, M. Christophe PORCHER, M. Mickaël SOUCHU.

DATE DE LA CONVOCATION

30 janvier 2025

DATE D’AFFICHAGE

30 janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 19

Etaient absents représentés :

Mme Valérie GAUDELAS a donné pouvoir à Mme Valérie NUFFER.

M. Fabien BALZEAU a donné pouvoir à Mme Amandine DEROUET.

Mme Petra STROINSKI a donné pouvoir à Mme Alexandrine LASSERON.

Mme Blandine WERLING a donné pouvoir à M. Olivier NUFFER.

Etait excusé :

NEANT.

Etait absent :

NEANT.

Secrétaire de séance :

M. Romain GAUDELAS.

DEL n°041 032 018 / 2025 – 5.7 :

INTERCOMMUNALITE : AGGLOPOLYS – Convention pour la mise en place et l'exploitation du service d'Autopartage d'Azalys

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 23, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'approuver la convention pour la mise en place et l'exploitation du service d'Autopartage d'Azalys, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour extrait certifié conforme
Chailles, le 06 février 2025

Le Secrétaire de séance,

Romain GAUDELAS



Le Maire,

Florent MARMAGNE



Convention pour la mise en place et l'exploitation du service d'Autopartage Azalys

Entre

la **Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys**, située 1 rue Honoré de Balzac, 41000, BLOIS, représentée par le Président, Monsieur Christophe DEGRUELLE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° en date du dénommée ci-après « Agglopolys »,

et :

la **commune de Chailles**, située 78 rue Nationale - 41120 Chailles, représentée par Monsieur Florent Marmagne en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du....., et dénommé ci-après «la commune ».

PRÉAMBULE

L'article L1231-1-1 du code des transports prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont les autorités compétentes pour organiser l'autopartage sur leur territoire.

L'autopartage permet d'utiliser de manière occasionnelle sur une courte durée une voiture sans les contraintes de la possession.

Agglopolys, AOM, a expérimenté durant un an un service de location de quatre véhicules électriques sur deux sites en milieu rural, à Cour-Cheverny et à Veuzain-sur-Loire, afin de répondre à un triple enjeu : environnemental, en décarbonant les déplacements, social, en permettant l'accès à une voiture individuelle à un tarif attractif, et territorial, en proposant une nouvelle solution de mobilité en milieu rural.

Au terme de cette expérimentation, fin 2023, il a été décidé de poursuivre ce service dans ces 2 communes et de l'étendre dans de nouvelles communes du territoire d'Agglopolys. Un appel à candidature a été lancé auprès d'elles. La candidature devait répondre aux critères suivants pour être recevable : une réserve d'usagers potentiels et un maillage de stations sur le territoire, un positionnement stratégique de la station au sein de la commune et une capacité de la commune à assurer les tâches de proximité. Quatre d'entre elles ont déposé leur candidature : Chailles, La Chapelle-Vendômoise, St-Sulpice-de-Pommeray et Valloire-sur-Cisse.

Toutes ont été retenues. Quatre nouvelles stations avec une seule voiture vont donc voir le jour en 2025, pour une expérimentation d'un an.

Dans le cadre de l'expérimentation, Agglopolys réalise les investissements et prend en charge financièrement l'essentiel du fonctionnement. Toutefois, il demeure des tâches de proximité à réaliser par la commune sans lesquelles le service ne pourrait exister. La présente convention a pour objet de déterminer les rôles de chacun.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques de la commune et d'Agglopolys.

Article 2 : Réalisation des investissements

Agglopolys réalise l'ensemble des investissements nécessaires au service : ils comprennent l'équipement de la station, l'acquisition du véhicule électrique et la création de la plateforme de réservation.

2.2 – La station d'autopartage

La commune autorise Agglopolys à installer la station d'autopartage Azalys au sein de la commune. Le choix du site est effectué en lien avec la commune : il se situe sur la parking municipal situé rue Nationale/rue des Cyprès.

La station comprend :

- **Une borne de recharge électrique « wallbox TS2 »** d'une puissance de 7 kW, solution technique proposée par CLEM, fixée sur le même poteau que la boîte à clés.
 - **Une boîte à clés** qui permettra de récupérer les clés du véhicule, avant utilisation, et de les restituer après utilisation. Prise en charge financière du matériel et pose de ces éléments par Agglopolys.
 - **Une signalétique** se déclinant en :
 - un panneau « mode d'emploi » venant sur le même poteau que celui de la boîte à clés et de la wallbox et permettant de délivrer des informations sur les modalités d'inscription, de réservation et de tarifs ainsi que des informations pratiques sur l'emprunt et la restitution du véhicule.
 - un totem (modèle Albatros) pour communiquer et rendre visible le service (le même que celui dédié à l'aire de covoiturage).
 - un panneau de signalisation verticale notifiant l'interdiction à tout autre véhicule de stationner sur la place dédiée à l'autopartage.
- La prise en charge financière des ces trois éléments est assurée par Agglopolys, la pose par la commune.
- **Un marquage au sol spécifique** matérialisant la place d'autopartage, avec la mention « Autopartage » et un logo « électromobilité ». Prise en charge financière et réalisation par Agglopolys.

2.3 – Le véhicule

Agglopolys met à disposition un véhicule électrique neuf (modèle 208 Active de marque Peugeot). Son immatriculation est la suivante : GY-266-HG (mise en circulation le 18 juillet 2024 et inscription au fichier central antivol ARGOS pour une durée de 6 ans à compter du 8/10/2024). Le certificat d'immatriculation du véhicule, les clés et le double des clés sont notamment confiés à la commune.

Le choix et la configuration du véhicule ont été définis sur des critères de polyvalence d'utilisation, simplicité d'utilisation et modernité des équipements.

2.4 – La plateforme de réservation

Agglopolys contractualise avec l'opérateur CLEM pour l'accès à leur plateforme web (<https://azalys.clem.mobi>), accessible 24h/24, 7j/7. Elle permet notamment à l'utilisateur de se renseigner sur le service, s'inscrire, réserver et payer son véhicule.

Article 3 : Fonctionnement du service d'autopartage

Agglopolys, en concertation avec la commune et selon ce que permet le fonctionnement de CLEM, définit les tarifs, les horaires de fonctionnement de la station dite en boucle et ses règles de fonctionnement pour les usagers.

Ces modalités de fonctionnement sont aujourd'hui communes aux 6 stations Azalys du territoire.

Agglopolys assure la mise en place du service et sa gestion globale, mais la gestion au quotidien de chaque station (plateforme de supervision, dysfonctionnements et tâches de proximité) revient à la commune dont les habitants et agents seront les principaux bénéficiaires. Le suivi des contraventions est assuré par Agglopolys.

Les frais de fonctionnement courants (factures d'entretien chez le garagiste, énergie, paramétrages des stations, assurance de la voiture notamment), sont à la charge d'Agglopolys. La commune peut avoir, à titre exceptionnel, quelques dépenses à assurer (renouvellement des tapis de voiture, changement de pile de la clé de la voiture, petit matériel pour réparations ponctuelles de la boîte à clés par exemple).

Article 4 : Implication de la commune dans l'expérimentation

4.1 – Propreté et entretien courant de l'aire d'autopartage et de ses équipements

La commune assure la propreté, la maintenance légère et l'entretien courant de la station d'autopartage et de l'ensemble de ses équipements : totem, boîte à clés, panneau vertical, borne.

Pour les dégradations ou dysfonctionnements mineurs (ex. touche de la boîte à clés restant bloquée, trappe de la boîte à clés ne se fermant plus bien...), la commune prend directement et dans les meilleurs délais contact avec CLEM (en informant Agglopolys).

En cas de dégradation majeure de ces éléments, la commune prend contact dans les plus brefs délais avec Agglopolys, afin que celle-ci puisse intervenir.

4.2 – Propreté, maintenance de premier niveau et déplacement chez le garagiste du véhicule

La propreté (intérieure et extérieure) du véhicule étant un des facteurs clés de succès de l'expérimentation, une grande attention devra être accordée à ce point. La commune se charge de planifier des opérations de nettoyage régulières et veille aux conditions exceptionnelles (sable du Sahara...).

La commune vérifie régulièrement les quelques points « faciles » d'entretien (niveaux du liquide de refroidissement, de lave-glace, usure des essuie-glaces, pression des pneus, etc.) et procède si besoin à cette maintenance de premier niveau.

La commune assure les transferts de la voiture entre la station et le garagiste Peugeot à proximité de la commune, pour son entretien courant mais aussi en cas de nécessité sur demande d'Agglopolys. Le carnet d'entretien papier de la voiture lui est confié et il est demandé que la rubrique « Nouvelles maintenances » de la plateforme de supervision soit remplie à chaque fois que nécessaire.

La commune bloque elle-même la réservation sur la plateforme de supervision durant toutes ces opérations de maintenance.

4.3. - Suivi de la plateforme de supervision

Les agents désignés au sein de la commune suivront une formation en amont de l'ouverture du service, à la fois sur la plateforme de réservation et celle de supervision, et en station (manipulation de la borne et de la voiture).

Ceux-ci auront la charge du suivi dans la plateforme de supervision (blocage de la station si besoin...) et recevront des « tickets » par mail de CLEM, qui seront à traiter.

4.4 – Accueil des usagers en Mairie, au sein de l'espace France service ou en station

Afin de n'exclure personne du dispositif, les usagers peuvent trouver au sein de la commune des conseils et un accompagnement pour s'inscrire et utiliser la plateforme de réservation.

Des sessions d'initiation, notamment au lancement du service ou durant la semaine européenne des Mobilités en septembre pourront être organisées par la commune, en direction des habitants (démonstrations en station ou sur la plateforme de réservation).

4.5 – Communication auprès des habitants

Il est indispensable que la commune contribue efficacement et régulièrement à la communication autour de ce nouveau service, grâce à ses différents supports (bulletins municipaux, panneaux d'affichage, site internet, réunions publiques...).

Agglopolys met par ailleurs à disposition des flyers et affiches sur le service, que la commune peut diffuser auprès de ses commerces, professions libérales, établissements touristiques et hôteliers, etc.

4.6 – Liens Agglopolys/Commune

S'agissant d'une expérimentation d'un nouveau service au sein de la commune, il est souhaitable que la commune et Agglopolys balisent des temps d'échanges réguliers.

Article 5 : Modalités d'utilisation du véhicule par la commune

Les élus et les agents de la commune peuvent utiliser gratuitement le véhicule en autopartage dans le cadre de leurs déplacements professionnels uniquement, et ce, dans le respect des Conditions générales d'utilisation du service : réservation préalable individuelle, inspection extérieure et intérieure du véhicule et signalement de toute remarque sur son état (rayures, saletés, etc) auprès de CLEM au début de chaque réservation, application de la franchise en cas d'accident si la

responsabilité du conducteur est engagée, respect des horaires de location, restitution du véhicule branché, etc.

Article 6 : Durée de la convention

L'expérimentation est prévue pour une durée de 1 an à compter de la date du lancement du service, elle pourra être renouvelée pour une année supplémentaire si les résultats au bout d'un an ne permettent pas d'avoir des retours d'expérience suffisants.

Au terme de l'expérimentation, un bilan sera effectué.

La convention prendra effet à compter de l'ouverture de la station au grand public et prendra fin une fois la phase d'expérimentation achevée.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Litiges

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif au présent contrat. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

A..... Le.....

A..... Le.....

Pour Agglopolys, le Président
Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Commune, le Maire
Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé ».